



# Renouvellement et renforcement de la liaison 20.000 Volts entre Fort de France et les Trois Îlets

**Volet C** – Pièce du dossier d'autorisation  
environnementale unique au titre de l'article L. 181-1 du  
code de l'environnement

Version finale Juillet 2021

## Informations relatives à la qualité du document

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

**Auteur(s)** S. CHERKAOUI  
**Volume du document** Volet C  
**Référence** END024EEP

### HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1	11-Sept-2020	S. CHERKAOUI	Y. DELMARES	
V2	02-Oct-2020	S. CHERKAOUI	Y. DELMARES	Prise en compte des remarques d'EDF et ENEDIS
Vf	Juillet 2021	S. CHERKAOUI	Y. DELMARES	Prise en compte des remarques de la DEAL

### DESTINATAIRES

Nom	Entité
J. JEAN BAPTISTE	EDF
C. ARGONDICCO	ENEDIS
G. POULLAOUEC	ENEDIS

# SOMMAIRE

## 1. MENTION DU LIEU DU PROJET 5

### 1.1. PLAN DE SITUATION DU PROJET 6

## 2. DOCUMENT ATTESTANT QUE LE PETITIONNAIRE EST PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN OU DISPOSE DU DROIT D'Y RÉALISER SON PROJET 7

## 3. DESCRIPTION DU PROJET 25

### 3.1. DESCRIPTION DE LA NATURE DU PROJET 25

### 3.2. RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELÈVE 25

3.2.1. Autorisation au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) de la Police de l'eau 25

3.2.2. Projet soumis à évaluation environnementale 25

3.2.3. Demande d'autorisation de concession du Domaine Public Maritime 26

### 3.3. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE 26

3.3.1. Moyens de surveillance 26

3.3.2. Mesure de suivi 26

### 3.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT 27

### 3.5. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION 27

## 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 28

## 5. LES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES 29

## 6. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 30

## **Table des illustrations**

FIGURE 1 LOCALISATION DU PROJET.....	5
FIGURE 2 : PLAN DE SITUATION GLOBAL DU PROJET .....	6
FIGURE 3 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE GPMM .....	19
FIGURE 4 COURRIER D'ENGAGEMENT AUPRÈS DES FORCES ARMÉES AUX ANTILLES .....	20
FIGURE 5 COURRIER D'ACCORD DE PRINCIPE AVEC L'ONF .....	21
Figure 6 Convention de servitude du passage du câble sur les parcelles de l'ONF .....	24

## **Table des tableaux**

TABLEAU 1 : RUBRIQUE VISÉES AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	25
TABLEAU 2 : CATÉGORIE DE PROJETS VISÉE PAR LE PROJET DE L'ANNEXE À L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	26

# 1. MENTION DU LIEU DU PROJET

Le projet de renforcement du réseau électrique se situe en Martinique entre les communes de Fort-de-France et Trois-Îlets en traversant la baie de Fort-de-France.



FIGURE 1 LOCALISATION DU PROJET

Le projet envisage le renouvellement du câble actuel par la mise en place de deux nouveaux câbles. Les tracés envisagés sont localisés sur la Figure 2 :

- LSM1 (tracé bleu) : Démarre de la Pointe des Sables jusqu'à la Pointe du Bout. Elle se raccorde au réseau existant au niveau de la route de la Pointe des Sables pour se raccorder rue des Flamboyants à Trois Îlets en direction du poste HTA/BT Marina 1
- LSM2 (tracé rouge) : Démarre de la Pointe des Sables jusqu'à la Pointe de la Rose. Elle se raccorde au même endroit que pour la LSM1, au niveau de la route de la Pointe des Sables pour se raccorder au poste HTA/BT Galy à Trois-Îlets.

Les câbles sous-marins seront reliés à trois zones d'atterrage :

- Pointe des Sables (Fort-de-France);
- Pointe du Bout (Trois îlets) ;
- Pointe de la Rose (Trois îlets).

## 1.1. PLAN DE SITUATION DU PROJET

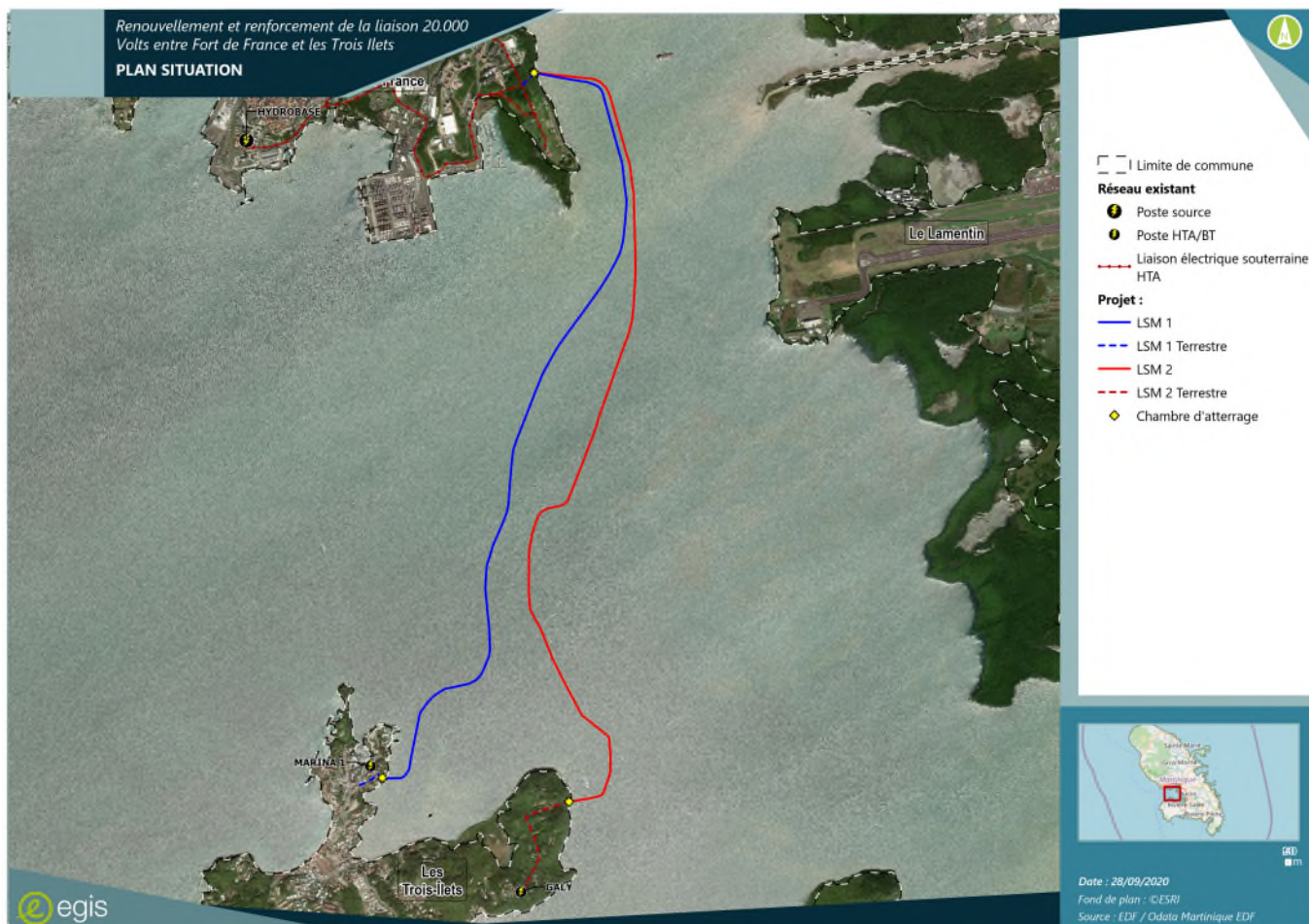


FIGURE 2 : PLAN DE SITUATION GLOBAL DU PROJET

Les plans de situation plus détaillés sont présentés dans le Volet A – Présentation du projet et pièces administratives.

## 2. DOCUMENT ATTESTANT QUE LE PETITIONNAIRE EST PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN OU DISPOSE DU DROIT D'Y RÉALISER SON PROJET

L'attestation de propriété du terrain est portée par la demande d'autorisation de concession du Domaine Public Maritime (DPM) ainsi que par des conventions d'usage pour les domaines terrestres privés. Pour cela, des procédures de conventionnement sont en cours auprès de l'ONF, du GPMM et des forces armées Antillaises. Les documents de pré-conventionnement suivant attestent l'engagement d'une démarche auprès de ces parties.

Quant à la demande d'autorisation de concession du DPM, celui-ci est détaillée dans le **Volet D – Demande d'autorisation de concession du Domaine Public Maritime.**

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports établie entre le Grand Port Maritime de la Martinique et la société EDF  
en Martinique  
sur une dépendance du domaine public maritime naturel portant sur l'installation,  
et l'exploitation de deux câbles sous-marin dans le cadre du renouvellement et renforcement  
de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Îlets**

Entre

Le Grand Port Maritime de la Martinique, représenté par Jean Rémy VILLAGEOIS, président du directoire,

ci-après dénommé le « concédant » ;

Et

La société EDF en Martinique, sise BP573 Pointe des Carrières, 97 200 Fort de France, représentée par M. Olivier FLAMBARD, directeur d'EDF en Martinique, dûment habilité à signer ;  
ci-après dénommée « concessionnaire ».

**TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION**

**Article 1-1 : Objet de la concession**

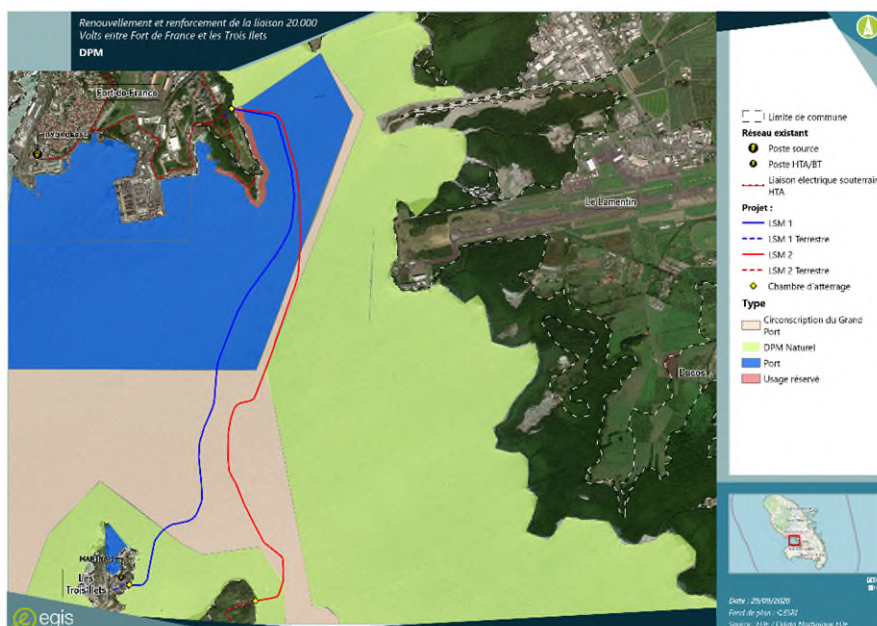
La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à EDF en Martinique pour l'implantation et l'exploitation de deux câbles sous-marins dans le cadre du renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 Volts entre Fort de France et les Trois Îlets, aux clauses et conditions ci-après et suivant les plans ci-après.





Les travaux prévus consistent en la pose sur le fond marin de deux câbles électriques LSM1 et LSM2 de 20 000 V entre un point d'atterrage coté Fort de France situé à la Pointe des Sables et deux points d'atterrage coté Trois Îlets situés à la Pointe du Bout (en bleu) et à la Pointe de la Rose (en rouge).

L'emprise nécessaire pour les 2 câbles LSM1 et LSM2 se trouve en partie dans le domaine public maritime naturel (qui inclue en partie la circonscription portuaire du GPMLM) et dans le domaine public maritime artificiel (à l'intérieur des limites administratives du port de commerce de Fort de France).



La présente convention entre le GPMLM et EDF en Martinique porte spécifiquement sur l’emprise des 2 câbles LSM1 et LSM2 située dans le domaine public maritime naturel inclus dans la circonscription du GPMLM et portant sur un linéaire de 1923 m pour la LSM1 et de 3790 m pour la LSM2.

La superficie des emprises est déterminée en prenant en compte 0.50 m de part et d’autre du tracé des lignes électriques sous-marines.

### **Article 1-2 : Nature de la concession**

La concession n’est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d’autorisation d’occupation ou d’usage sans accord préalable du concédant.

### **Article 1-3 : Durée de la concession**

La durée de la concession est fixée à **30 ans à compter de la date de l’arrêté approuvant la présente convention.**

Deux (2) ans au moins avant la date d’expiration de la présente convention, le concessionnaire pourra faire une demande de prorogation de la présente concession pour une durée **similaire ou inférieure.**

## **TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

## **Article 2-1 : Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructures autorisés**

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant (Département Ingénierie, Industrie et Environnement (DIIE) du GPMLM), en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le DIIE peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Les câbles à installer seront de section 150 mm<sup>2</sup> Cuivre et de technologie sous-marine simple armure, chacun d'un diamètre de l'ordre de 12 cm au maximum et d'un poids d'environ 20 kg/mètre.

Chacun des deux câbles dénommés « tripolaires » comprendra trois conducteurs électriques et intègrera un à deux câbles de télécommunication à fibres optiques, le tout réuni sous une armure et une gaine de protection extérieure. Ces câbles seront enrobés d'une gaine qui assurera la protection contre la corrosion de l'armure en acier. Les gaines pourront être de couleur différente pour un meilleur repérage des câbles entre eux.

## **Article 2-2 : Délai d'exécution**

Le concessionnaire devra informer le concédant du planning des travaux, notamment la date de début des travaux et de fin des travaux sur site.

Le début des travaux est prévu en novembre 2021 pour la partie maritime. Les fenêtres météo ainsi que les disponibilités des moyens de pose des câbles en mer sont susceptibles d'induire un décalage des travaux en mer. La mise en service est prévue au 1er trimestre 2022.

Le concessionnaire estime que les travaux prévus en mer sont de 3 types :

- Balisage au niveau du Banc Gamelle : 2 jours,
- Pose en mer : 2 jours,
- et pour information, ensouillage et pose de coquilles aux atterrages : 2 semaines.

## **Article 2-3 : Exécution des travaux – entretien des ouvrages**

### Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, aux règles de l'art et aux conditions générales présentées dans le dossier de demande de concession et figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique (AEU) portant le n° **XXXXXX**.

Un (1) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant un calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés.

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, et conformément aux descriptions mentionnées dans le dossier de demande, soit :

- Les câbles seront soit lovés dans la soute d'un navire câblé depuis le site du constructeur, soit amenés sur tourets et installés à bord,
- Le câblé fera route tout en déroulant le câble derrière lui (respect du tracé grâce au positionnement dynamique du navire)
- Sur la zone du Banc Gamelle, un balisage des zones sensibles et du tracé du câble sera effectué, la pose du câble sera ensuite réalisée à l'aide de parachutes contrôlés par des plongeurs, qui fixeront le câble sur le fond à l'aide de cavalier.
- La méthodologie de démantèlement du câble maritime actuel est assez proche de l'inverse de celle appliquée lors de la pose. Ces travaux de démantèlement impliquent les opérations suivantes : relevage du câble depuis la surface, découpage à l'aide d'une presse hydraulique sur le fond pour les parties du câble localisées à proximité immédiate de colonies d'espèces protégées, récupération du câble en l'enroulant ou en le débitant sur un navire, revalorisation des matériaux (cuivre, acier...) suivant les procédés favorisant la réutilisation, la régénération, le recyclage et traitement des déchets résiduels dans les filières industrielles adaptées.

Les techniques de pose utilisées sont différentes selon le type de fond :

- Fonds sableux : Les câbles sont posés directement sur les fonds et l'ensouillage se fait naturellement par gravité sous le poids du câble.

- Fonds rocheux : Les câbles sont protégés par des coquilles en fonte permettant d'assurer la protection et le lestage des câbles en condition extrêmes notamment sur des sites les courants sont particulièrement forts. Les deux demi-coquilles viennent entourer le câble formant ainsi une coquille. Une technique d'ancrage est également utilisée à l'aide d'une ancre se composant d'une ancre qui, à sa partie inférieure, est munie d'un ou de plusieurs disque(s) hélicoïdal (aux) soudé(s). La partie supérieure peut avoir des formes variables selon l'utilisation : oeillet soudé ou non, filetée...

- Banc Gamelle : Le Banc Gamelle est identifié comme une zone à enjeu à fonds rocheux. La zone fait une longueur de 30 mètres de vase à vase. Le tracé ne présente pas de colonies protégées directement et peu de patates coralliennes mais un balisage des colonies de l'espèce *Agaricia lamarcki* situé à plus de 2 m du tracé sera à réaliser au préalable de la pose.

Le mode opératoire de pose du câble au banc Gamelle pressenti est le suivant :

- Balisage des zones sensibles
- Balisage du tracé du câble
- Pose du câble à l'aide de parachutes contrôlés par des plongeurs
- Fixation du câble à l'aide de bride + fixation (6 sur les 30m)

- Cas de croisement avec les câbles sous-marins existants : la liaison LSM2 présente 10 croisements tandis que la LSM1 en présente 6. Les coordonnées des points de croisement sont identifiées dans le tableau suivant :

Ligne sous-marine	Point Kilométrique (PK)	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)	Câble croisé
LSM2	1,893	14°35'15.598"N	61°1'58.452" W	MCN
LSM2	1,995	14°35'12.310"N	61°1'58.699"W	SCF

LSM2	2,184	14°35'6.166"N	61°1'59.251"W	AMERICA2
LSM1	3,400	14°34'30.806"N	61°2'27.945"W	EDF
LSM1	3,585	14°34'25.629"N	61°2'28.390"W	EDF
LSM2	3,676	14°34'23.547"N	61°2'19.220"W	AMERICA2
LMS1	3,735	14°34'20.928"N	61°2'29.643"W	MILITAIRE
LSM1	3,779	14°34'19.631"N	61°2'30.198"W	EDF
LSM2	3,927	14°34'16.808"N	61°2'23.173"W	MILITAIRE
LSM1	4,188	14°34'6.939"N	61°2'33.957"W	MCN
LSM1	4,358	14°34'1.426"N	61°2'33.690"W	EDF
LSM2	4,529	14°33'57.648"N	61°2'21.989"W	AMERICA2
LSM1	4,800	14°33'47.236"N	61°2'34.525"W	AMERICA2
LSM1	5,000	14°33'43.514"N	61°2'39.395"W	EDF
LSM1	5,319	14°33'38.758"N	61°2'48.508"W	SCF
LSM1	5,561	14°33'31.310"N	61°2'50.811"W	EDF

Avec l'accord préalable des opérateurs, pour chaque croisement, une protection en Elastomer (type Uraduct) sera fixée sur 100 m du câble à poser lors de son installation. Afin de limiter une abrasion, 50 m de protection en Elastomer sera déployé de chaque côté du croisement.

Les protections uraducts sont moulées en élastomère PU11406 en forme de demi-coquilles tubulaires. Celles-ci sont installées sur le câble par un système d'emboîtement en superposition à 50%. Les demi-coquilles sont fixées au moyen de cerclages métalliques résistants à la corrosion. Elles sont fixées directement sur le câble lors de la pose.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Deux mois après exécution des travaux, le concessionnaire fournira un plan de récolement avec le positionnement exact du câble (plans numérisés avec positions GPS en latitude et longitude sous forme de fichier linéaire en HDD degrés, minutes et secondes système géodésique WGS84 sur support multimédia et papiers).

#### Entretien des ouvrages installés par le concessionnaire :

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration au concédant, et ces travaux devront répondre aux prescriptions du concédant.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention.

Une vérification du tracé sera réalisée 1 an après la mise en service. La fréquence des éventuelles visites ultérieures ira de 3 à 10 ans selon les résultats de la première vérification et les risques identifiés.

Néanmoins, lorsqu'un défaut apparaît sur un câble sous-marin, le défaut électrique est localisé par injection de courant dans le câble pour déterminer la distance ou par un plongeur pour un défaut mécanique.

Ensuite, un navire câblé ou une barge se rend sur zone pour localiser précisément le défaut. En fonction de la profondeur, un plongeur ou un engin télé-opéré de type ROV est descendu à la recherche du câble.

Une fois le défaut localisé précisément, des plongeurs coupent directement sur le fond le câble au niveau du défaut. Les deux morceaux de câble sont remontés à la surface et mis sur bouée. La réparation est ensuite effectuée à un bout du câble en rajoutant un nouveau morceau de câble de même nature.

Après vérification du bon fonctionnement des jonctions de réparation, le câble est remis à l'eau avec la boucle insérée. Lors de la remise à l'eau, du fait de la profondeur, il y a obligatoirement du mou, dans la partie qui a été relevée. Une mise à jour cartographique du tracé est alors réalisée.

#### Conservation du domaine lors de l'exécution des travaux et l'entretien des ouvrages

Le concessionnaire devra tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution par les engins de chantier, afin de ne pas impacter la qualité des eaux de baignade. Les déchets devront être collectés et évacués vers les lieux appropriés. Pour tout incident ou accident relatif au chantier susceptible d'affecter l'espace maritime (pollution par hydrocarbures,..), le concessionnaire avertira sans délai l'autorité maritime par la voie de l'astreinte de la Capitainerie du port de Fort de France (tél : 06 9697 38 53) et de l'astreinte du CROSSAG (tél : n° d'urgence 196 / Permanence 06 96 97 62 64)

#### **Article 2-4 : Cartographie marine**

Le concessionnaire transmettra au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine et au concédant le positionnement exact des deux câbles dans le système géodésique WGS 84.

#### **Article 2-5 : Frais de construction et d'entretien**

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment la remise à l'état initial du site.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

#### **Article 2-6 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le concédant.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

### **Article 2-7 : Contrôle des installations des infrastructures**

Pour permettre des contrôles éventuels par les services du concédant sur les travaux et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 1 (un) mois.

À cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques.

Le concessionnaire devra signaler au concédant, avec un préavis minimum de 15 (quinze) jours, son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations pour les usagers pratiquant une activité maritime à proximité du secteur concerné.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 3-1 : Sous-traités**

Le concessionnaire ne peut en aucun cas confier à des tiers l'autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations, et ce, pour toute la durée de la concession.

### **Article 3-2 : Mesures de police**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

En outre, le préfet de Martinique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire. Il en sera de même pour l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans les limites administratives du port de Fort de France (GPMLM).

Durant la totalité des travaux d'installation des câbles sous-marins, la zone sera sécurisée conformément aux instructions des autorités maritimes et de l'autorité portuaire dans ses limites administratives. Elle sera interdite à la navigation grâce à l'utilisation de balises délimitant la zone d'intervention. De plus, des navires légers pourront être chargés de patrouiller autour de la zone de chantier. Les mesures de surveillance précises seront définies avant le démarrage du chantier en lien avec le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer.

### **Article 3-3 : Risques divers**

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira le GPMLM contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

### **Article 3-4 : Dispositions générales**

a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et aux agents des différents services de l'État.

c) Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire est tenu de maintenir un passage sur l'ensemble de ses installations afin de préserver la continuité de la circulation maritime.

d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ou de « croche » sur les lignes électriques sous-marines.

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison de l'état du domaine public maritime ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

f) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.
- aux mesures qui lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement .

## **TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION DU DPM**

### **Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**



Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession :

- à une demande de renouvellement de la concession ;
- ou à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession et remise à l'état d'origine des sites.

À ce titre, le concessionnaire devra mettre en place une garantie à première demande auprès d'un établissement agréé par le ministère de l'économie, d'un montant maximal de trois cent mille euros (300 000 €) dont l'échéance court jusqu'à la fin de la présente convention de concession pour le démantèlement des installations. Cet engagement devra porter sur le paiement à première demande, dans la limite de 300 000 €, les sommes que le concédant pourrait demander pour couvrir les frais de démantèlement des installations sur le domaine public maritime et de remise à l'état d'origine.

Toutefois, même si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de cette concession, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

À l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés.

## **Article 4-2 : Révocation par le concédant**

### Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

### Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,

- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession,
- en cas de non-constitution des garanties financières dans les conditions prévues par la présente convention à l'article 5-1,
- en cas de non-paiement des redevances d'occupation au concédant.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

### **Article 4-3 : Résiliation à la demande du concessionnaire**

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

## **TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES ET NOTIFICATIONS**

### **Article 5-1 : Redevance domaniale et indemnités dues au GPMLM**

La présente autorisation est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale annuelle fixée à **cinq mille sept cent treize euro (5 713 €)** pendant une durée de 30 ans à compter de la date de l'arrêté approuvant la présente convention.

La redevance aura une actualisation annuelle par indexation du barème **sur le glissement annuel de l'indice ICC connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.**

Le bénéficiaire ne devra pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues seront majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances.

### **Article 5-2 : Impôts**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquelles est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### **Article 5-3 : Autres dispositions**

#### **Notifications administratives :**

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège de la société EDF en Martinique, sise BP573 Pointe des Carrières, 97 200 Fort de France.

Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Frais de publicité :

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

**TITRE VI : APPROBATION DE LA CONVENTION**

**Article 6 : Approbation de la convention**

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

À Fort de France, le

Le concessionnaire,

**Société EDF en Martinique**

représentée par M. Olivier FLAMBARD

Le concédant,

Le président du directoire du GPMLM,

Jean Rémy VILLAGEOIS

**FIGURE 3 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE GPMM**



**Monsieur le Commandant Supérieur  
Des Forces Armées aux Antilles  
Morne Desaix  
97200 Fort-de-France**

Dossier suivi par Jacques JEAN-BAPTISTE ☎ 0696 23 54 13

Objet : **Projet de renouvellement et renforcement réseau électrique 20 000 volts**

Fort-de-France le, 31 mars 2020

Monsieur le Commandant Supérieur,

Nous avons rencontré vos différents services en charge de la gestion de votre site de la Pointe des Sables, cette rencontre fait suite à notre courrier du 6 juin 2019. Nous avons pu déterminer avec eux la nature des travaux envisageables sur votre site en vue du remplacement et du renforcement de notre câble sous-marin raccordé depuis le poste de distribution électrique « Marine Nationale » alimentant vos installations jusqu'au poste de distribution « Matador » situé sur la commune des Trois Îlets.

Nous avons donc validé avec vos services la possibilité d'implanter l'atterrage de nos câbles sous-marins sur votre parcelle en dehors de la zone sécurisée et de rejoindre la route de la Pointe des Sables depuis la mer. Ces travaux seront l'occasion de remplacer les câbles vieillissants qui alimentent vos infrastructures.

Les travaux d'études commenceront dès le mois d'avril 2020 par une évaluation environnementale de la zone ainsi que par des relevés topographiques.  
Nous sollicitons donc des autorisations d'accès pour nos prestataires afin de réaliser ces études.

Les travaux de génie civil et de terrassement devraient commencer au premier trimestre 2021, nous reviendrons vers vous à ce moment afin d'étudier l'organisation de nos interventions et de formuler notre demande d'autorisation. Nous envisageons une mise en service de l'ensemble des ouvrages au premier trimestre 2022.

Nous restons à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commandant supérieur, l'expression de notre considération distinguée.

**ASSET Manager à EDF en Martinique**

**Richard BARNAY**

EDF SA  
22-30, avenue de Wagram  
75382 Paris cedex 08  
Capital de 1 505 133 838 euros divisé en  
3 010 287 878 actions de 0,50 euros  
552 081 317 R.C.S. Paris  
[www.edf.com](http://www.edf.com)

EDF en Martinique  
Service Etat Major  
Pointe des Carrières - BP 573  
FORT DE FRANCE  
97242 CEDEX 01  
Téléphone : 05 96 59 20 00

Origine 2014 de l'électricité vendue par EDF : 82,2 % nucléaire, 13,6 %  
renouvelables (dont 7,9% hydraulique),  
1,6 % charbon, 1,3 % gaz, 1 % foul, 0,3 % autres. Indicateurs d'impact  
environnemental sur [www.edf.com](http://www.edf.com)  
L'énergie est notre avenir, économisons-la !

EDF SA  
22-30, avenue de Wagram  
75382 Paris cedex 08  
Capital de 1 505 133 838 euros divisé en  
3 010 287 878 actions de 0,50 euros  
552 081 317 R.C.S. Paris  
[www.edf.com](http://www.edf.com)

EDF en Martinique  
Service Clients  
Immeuble les Cascades  
Place François Mitterrand  
PB 1103  
FORT DE FRANCE  
97248 CEDEX 01  
Téléphone : 05 96 59 20 00

Origine 2014 de l'électricité vendue par EDF : 82,2 % nucléaire, 13,6 %  
renouvelables (dont 7,9% hydraulique),  
1,6 % charbon, 1,3 % gaz, 1 % foul, 0,3 % autres. Indicateurs d'impact  
environnemental sur [www.edf.com](http://www.edf.com)  
L'énergie est notre avenir, économisons-la !

#### FIGURE 4 COURRIER D'ENGAGEMENT AUPRÈS DES FORCES ARMÉES AUX ANTILLES



Direction territoriale  
Martinique

Monsieur le Directeur d'EDF en Martinique  
Pointe des carrières  
BP 573  
97242 Fort de France Cedex 01

Fort-de-France, le 09 décembre 2020

Affaire suivie par : Michel TANASI  
Téléphone : 05.96.70.60.84  
Courriel : occupation.lttorsl@onf.fr

78 route de Moutte  
BP 578  
97207 Fort-de-France  
dt.martinique@onf.fr

N. Réf : MT/2020/174

000704

V. Réf : Mail //JEAN-BAPTISTE Jacques 04/11/2020

Objet : Projet de renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 volts entre Fort de France et les Trois Îlets, avis ONF

Monsieur Le Directeur,

Dans le cadre du projet de renouvellement et renforcement de la liaison 20 000 volts entre Fort de France et les Trois Îlets, vous avez sollicité notre avis pour les atterrages de câbles sur la forêt domaniale du littoral parcelles C 1810 et C 170 pour partie, sur le site de Pointe la Rose.

Après examen par mes services du dossier technique soumis, j'émet un accord de principe au regard de l'analyse des contraintes environnementales et forestières liées à ces implantations.

Cet avis est émis sous réserve du respect des procédures réglementaires identifiées et fera l'objet au terme de l'instruction du projet d'une convention d'occupation avec l'ONF.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'expression de mes sincères salutations.

La directrice territoriale,

Brigitte SCHRIVE



FIGURE 5 COURRIER D'ACCORD DE PRINCIPE AVEC L'ONF



# CONVENTION DE SERVITUDES pour le passage de LIAISON ELECTRIQUE AERIENNE ET PAR CABLE en forêt domaniale relevant du régime forestier

**Convention portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique**  
dans les Forêts Départementales-Domaniales (FDD) et Forêts Domaniales du Littoral (FDL) MARTINIQUE  
Sur la commune de *Voir ANNEXES : Liste des parcelles cadastrales traversées*  
département MARTINIQUE (972)

d'une part,  
M. le Préfet du département MARTINIQUE (972)  
Assisté de Monsieur Pierre VERRY, Directeur Régional, représentant de l'Office National des Forêts,  
Ci-après désigné par l'appellation « PONF »,

et d'autre part,  
**La société ELECTRICITE DE FRANCE**  
société anonyme au capital de 1 505 133 838.00 euros.  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,  
Adresse du siège social 22-30 avenue de Wagram – 75 008 Paris  
Représentée par M. Olivier Flambar  
En sa qualité de Directeur d'EDF en MARTINIQUE dûment habilité aux fins des présentes  
Eliant domicile à l'adresse : EDF EN MARTINIQUE - BP573 - 97242 Fort-de-France Cedex,  
Ci-après désignée par l'appellation « EDF » ou « le bénéficiaire »

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Suite aux discussions préalables entre les services de l'ONF et d'EDF Martinique il s'est avéré nécessaire de régulariser les lignes électriques aériennes EDF établies dans les forêts domaniales et départementales domaniales gérées par l'ONF sur l'ensemble du territoire de la Martinique, EDF dans les départements d'outre-mer ayant la spécificité de gérer à la fois les réseaux dits de « haute tension » et ceux de « basse tension », une seule convention est signée pour l'ensemble de ces linéaires.

A des fins de simplifications une seule convention est signée pour l'ensemble du linéaire. En cas de modification significatif dans un sens comme dans l'autre, un avenant à la présente convention sera établi. Cette convention annule et remplace les précédentes conventions existantes.

Le réseau de lignes concerné traversant la Forêt Départementale-Domaniale (FDD) et de la Forêt Domaniale du Littoral (FDL), toutes lignes confondues couvre un linéaire total de 21.6 km.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par EDF Martinique à titre d'occupation temporaire, de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L.221-2 CF pour le passage de lignes électriques aériennes en forêts domaniales relevant du régime forestier.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est régie par les CLAUSES GENERALES (en annexe 1) applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordés en forêts domaniales, qui fixent au niveau national, de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation, à l'exception des articles 15.3 et 18 à 23.

Les clauses générales sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation locale. Elles précisent notamment :

- Le cadre juridique autorisant les conventions d'occupations sur le sol domaniale
- L'engagement environnemental de l'ONF
- Les responsabilités générales de l'ONF et du bénéficiaire
- Les pénalités financières générales applicables
- Les clauses de fin de convention

Les clauses générales sont considérées comme connues et acceptées par le bénéficiaire de la présente convention et comme ayant été portées à sa connaissance.

Les documents contractuels sont hiérarchisés et applicables par ordre de priorité suivant :

- Les lois et règlements applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation revêtant un caractère d'ordre public ;
- Les clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordés en forêts domaniales ;
- Les accords-cadres pour le passage des lignes électriques ;
- Les accords régionaux, le cas échéant (notamment afin de définir la situation juridique particulière de l'Outre-Mer) ;
- Les conventions particulières définissant les implantations locales

## ARTICLE 1. DESIGNATION DE L'OUVRAGE

Forêts concernées Le détail des parcelles cadastrales et des forêts concernées se situe en annexe à la présente convention. Ce détail est issu du croisement des couches d'informations géo-référencées fournies par EDF et des limites des forêts publiques.

Type d'ouvrage Lignes électriques aériennes BT, HTA, et, Câbles BT, HTA, HTB

Puissance (KV) BT ≤ 1 KV  
HTA > 1 KV ≤ 50 KV  
HTB > 50 KV

TABLEAU DE REPARTITION DES LIGNES ELECTRIQUES PAR FORET

FRT	Aérien_BT	Aérien_HTA	Cable_BT	Cable_HTA	IGN_HT	TOT
FDD	1 170,9	3 876,7	134,7	3 055,3	2 783,2	11 000,8
FDL	1 978,0	3 454,5	675,6	4 483,3	101,3	10 670,6
<b>TOTAL</b>	<b>3 148,9</b>	<b>7 331,2</b>	<b>810,2</b>	<b>7 538,6</b>	<b>2 884,5</b>	<b>21 671,4</b>

Linéaire (mètres) Les portions inférieures à 3m n'ont pas été comptabilisées.

Surface de l'emprise (ha) Afin de faciliter la mise en place de la convention le linéaire uniquement servira de référence. Les postes et pylônes sont ainsi intégrés dans cette convention (15 Poste et 4 Pylônes à date de signature)

Superficie du déboisement autorisé Les ouvrages étant déjà installés aucun défrichement n'est nécessaire.

## ARTICLE 2. DESIGNATION DES TERRAINS

La listes des parcelles cadastrales, forêts et communes concernées figurent en annexe au présent document.

## ARTICLE 3. DROITS ACCORDES

L'Etat accorde à EDF Martinique, à titre de reconnaissance des servitudes légales instituées par les articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie, pour l'ouvrage décrit à l'Article 1, le droit :

1. d'établir à demeure l'installation désignée à l'Article 1 ;
2. d'établir à demeure, si besoin les chambres de jonction désignées à l'Article 1 ;
3. d'établir à demeure, dans la bande susvisée une ligne de courant faible spécialisée sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
4. d'établir des bornes de repérage ;
5. d'effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité l'ouvrage désignée à l'Article 1, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;
6. de déboiser une zone d'une surface précisée à l'Article 1.

## ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION

Cette autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2017

Et jusqu'au (Date de fin) DUREE DE L'EXPLOITATION L'OUVRAGE  
Durée la durée de l'exploitation de la liaison électrique

## ARTICLE 5. AUTORISATION DE TRAVAUX

### 5.1. Travaux particuliers

Il est rappelé que, sauf cas de dispense réglementaire, toute personne qui envisage de réaliser des travaux sur l'emprise de la servitude de certains ouvrages souterrains ou aériens, doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

### 5.2. Entretien des emprises

Pendant toute la durée d'exécution des présentes, EDF Martinique aura le droit de procéder, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire :

- au recépage des recrus sur l'emprise des terrains déboisés,
- de couper ou d'élaguer les arbres qui pourraient gêner le fonctionnement des lignes.

Ces travaux seront exécutés également sous le contrôle de l'ONF qui, à cet effet, devra être avisé au moins huit jours à l'avance par lettre adressée au Directeur régional de l'Office National des Forêts.

A moins que l'ONF ne demande à EDF Martinique de les faire détruire sur place, l'Etat conservera la propriété des produits provenant des recépages, abattages ou élagages, et les utilisera conformément aux dispositions du code forestier.

Dans le cas où les arbres situés hors de la zone définie à l'article premier, mais qui pourraient être cause de dommage aux liaisons électriques, seraient coupés ultérieurement par EDF Martinique, une indemnité supplémentaire serait due à l'Etat.

Le montant de cette indemnité supplémentaire sera fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, chacune des Parties pourra saisir le juge de l'expropriation territorialement compétent.

### 5.3. Travaux de sécurité

EDF Martinique pourra effectuer, pendant la durée d'application du présent acte, dans la zone ci-dessus spécifiée, tous les travaux jugés utiles pour la sécurité de l'exploitation des liaisons. Il devra toutefois, du fait de ces travaux, n'entraver en rien le vidange et l'exploitation des coupes et devra laisser une libre circulation dans les chemins, sentiers et couloirs en accord avec le service forestier.

De son côté, l'ONF n'entreprendra à proximité de la liaison aucun travail sans en aviser préalablement EDF Martinique, en vue d'arrêter en commun accord avec lui et, éventuellement, sous l'autorité du service de contrôle, les mesures de sécurité à prendre pour la sauvegarde des installations électriques.

L'ONF imposera la même obligation à tous les tiers avec lesquels il contractera (entrepreneurs, acquéreurs de coupes de bois, etc.).

### ARTICLE 6. PROPRIETE DES BOIS

Les bois à abattre sur l'emprise du tracé resteront la propriété de l'Etat et seront utilisés conformément aux dispositions du code forestier.

Les travaux de déboisement seront exécutés sous le contrôle de l'ONF.

### ARTICLE 7. RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire sera responsable, dans les conditions prévues par les clauses générales, envers l'ONF et envers les tiers de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence, l'exploitation des liaisons ou l'exécution des travaux visés à « 5.2 Entretien des emprises » et au premier alinéa du paragraphe 5.3. Travaux de sécurité.

Sans préjudice de l'application du code forestier en cas de délit, il sera tenu d'exécuter, à toute réquisition du service forestier, les travaux nécessaires pour réparer à ses frais les dommages en résultant.

### ARTICLE 8. RESPONSABILITE DE L'ONF

L'Etat et l'ONF seront déchargés de toute responsabilité en raison des dommages qui pourraient être causés de leur fait aux ouvrages du bénéficiaire, sauf en cas de faute lourde de leur part et notamment en cas d'inobservation des dispositions de l'Article 5.1 et des deux derniers alinéas de l'article 5.3 ci-dessus.

### ARTICLE 9. REDEVANCE

La présente convention est conclue à titre onéreux.

L'ouvrage électrique objet de la présente convention donne lieu au versement d'une redevance annuelle de 8 414 euros soit huit mille quatre cent quatorze euros destinée à tenir compte des inconvénients divers résultant de l'occupation du domaine forestier sur la totalité de la surface d'emprise, calculée comme suit :

Montant de la redevance (prix / km de ligne) X Longueur totale du réseau(en km de ligne)

Montant de la redevance fixée à : 406.53 € / Km de ligne

Longueur totale du réseau : 21.6 km

Montant totale de la redevance : 8 810 €

Les frais de dossiers dus uniquement la première année s'élèvent à 94 €.

Office National des forêts - Convention portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique

5/12

Office National des forêts - Convention portant reconnaissance de servitudes légales d'utilité publique

5/12

La redevance annuelle linéaire sera révisable tous les ans et, pour la première fois, le 1er janvier 2020, sur la base de l'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (ICC) publié par l'INSEE au premier trimestre de l'année concernée.  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 1650.

### ARTICLE 10. PAIEMENT

Le paiement sera effectué à l'Agence comptable secondaire de l'ONF et à envoyer à l'adresse suivante

ONF - Agence Comptable Secondaire  
78, route de Mouette  
BP 578  
97207 Fort de France

### ARTICLE 11. OBLIGATION A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'expiration de la durée d'application du présent acte aucune obligation de replantation n'incombera à EDF, mais il sera tenu de faire procéder à ses frais, d'une part à l'enlèvement de ses installations, assises en béton et tous matériaux et, d'autre part, au nivellement du sol.

Faute par lui de satisfaire à cette condition dans les six mois qui suivront la mise en demeure, les agents forestiers y feront procéder par voie de régie, et le recouvrement de la dépense sera à la charge du bénéficiaire.

Les dégâts qui seraient éventuellement causés par l'enlèvement des installations et matériaux seraient également à la charge du bénéficiaire.

Fait et passé à Fort de France

En date du 24 mai 2019

que dessus et les comparants ont signé avec Nous, Préfet de la Martinique après lecture.

Annexes :

- Clauses générales
- Liste des parcelles cadastrales concernées
- Atlas cartographique des ouvrages

Directeur d'IDF de MARTINIQUE



Olivier LAMBARD

Le directeur régional de  
l'Office National des Forêts pour la Martinique



Pierre VERRY

Figure 6 Convention de servitude du passage du câble sur les parcelles de l'ONF



## 3. DESCRIPTION DU PROJET

### 3.1. DESCRIPTION DE LA NATURE DU PROJET

La description complète du projet est intégrée au **Volet A – Présentation du projet et pièces administratives**.

### 3.2. RUBRIQUES DES NOMENCLATURES DONT LE PROJET RELÈVE

L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ont pérennisé les expérimentations d'une autorisation unique intégrant plusieurs autorisations instaurées depuis août 2015. Le projet de renouvellement et de renforcement de la liaison 20 000Volts s'inscrit dans le cadre de cette procédure unique dont le présent document constitue le dossier.

#### 3.2.1. Autorisation au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) de la Police de l'eau

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ce qui est le cas du présent projet suite à l'analyse des rubriques listées à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

**TABEAU 1 : RUBRIQUE VISÉES AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

RUBRIQUE VISÉE	PROJET
Rubrique 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu  1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;  2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	<b>Autorisation</b>  Les lignes sous-marines entrent dans cette rubrique et le coût du projet global dépasse 1 900 000 euros (6,5 M€).

#### 3.2.2. Projet soumis à évaluation environnementale

L'article L.122-1 du Code de l'environnement précise que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est définie, dans ce même article, comme « un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. ».

L'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement permet de déterminer, en fonction des critères et de seuils qui y sont exposés, si le projet est soumis à évaluation environnementale directement ou après examen au cas par cas.

TABLEAU 2 : CATÉGORIE DE PROJETS VISÉE PAR LE PROJET DE L'ANNEXE À L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE VISÉE	PROJET
34° Autres câbles en milieu marin.	<p align="center"><b>Soumis à examen au cas par cas</b></p> <p>Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.</p>

Le projet de Renouvellement et de renforcement de la liaison 20 000 Volts a donc été soumis à la procédure d'examen au « cas par cas ». À la suite de l'examen du dossier par l'Autorité Environnementale, celle-ci conclut le 02 septembre 2019 sur **la nécessité de produire une étude d'impact** à joindre au dossier d'attribution d'autorisation préalable à la bonne réalisation du projet.

Le projet est donc soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

### 3.2.3. Demande d'autorisation de concession du Domaine Public Maritime

Les zones marines du projet sont majoritairement situées sur le Domaine public maritime (DPM). Par ailleurs, une grande partie du tracé sous-marin se situe au sein de la circonscription portuaire du Grand Port Maritime de la Martinique.

De ce fait, la réalisation de ces ouvrages nécessite deux demandes sur le DPM :

- L'obtention d'une demande d'autorisation de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre de l'article L. 2124-3 du Code de la propriété des personnes publiques ;
- L'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine portuaire

## 3.3. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

### 3.3.1. Moyens de surveillance

Les services de l'état seront informés par le maître d'ouvrage de la date de démarrage des travaux avant leur commencement. Les travaux auront lieu sous la surveillance du maître d'ouvrage. Un compte rendu de chantier sera alors rédigé et transmis à la Police de l'eau.

Les travaux auront lieu sous la surveillance du maître d'ouvrage, afin de vérifier que les mesures de balisage, de protection du public et de protection de l'environnement soient correctement appliquées. Des visites régulières seront effectuées sur le chantier par des responsables du maître d'ouvrage.

L'entreprise étant en charge des travaux sera sensibilisée par le maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux sur les enjeux environnementaux liés aux travaux et au site. L'entreprise devra se conformer aux prescriptions du dossier loi sur l'eau qui traite de la gestion des aspects environnementaux du projet.

### 3.3.2. Mesure de suivi

#### 3.3.2.1. Tenue d'un journal de chantier

L'entreprise en charge des travaux tiendra un registre précisant les principales phases du chantier incluant les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

L'opérateur devra fournir un compte rendu de chantier un mois au plus tard après la date de la fin des travaux précisant notamment le tracé exact des câbles et les zones d'ensouillage.

S'ajoutent à ces précisions, toute autre information déterminant l'incidence sur le milieu des travaux exécutés.

#### 3.3.2.2. Suivi environnemental

Compte tenu des observations des expertises de terrain et des mesures prises pour réduire les incidences sur le milieu, en phase travaux et exploitation, il ne semble pas pertinent de proposer un suivi complet des câbles dans leur

environnement. En effet, seules quelques portions des câbles sont localisées à proximité de zone à enjeux à travers la présence d'espèces protégées (coraux et herbiers).

### 3.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les entreprises interrompront les travaux et prendront toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu récepteur et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le rejet accidentel d'hydrocarbures dans l'eau est le principal accident potentiel pour ce projet. Il faut toutefois rappeler que les quantités d'hydrocarbures susceptibles d'être rejetées, compte tenu de la nature des travaux et des engins présents, sont faibles. Seuls les engins suivants sont concernés : pelle mécanique, navire, pince hydraulique et les moyens nautiques d'assistance aux plongeurs. Afin d'en limiter les impacts s'il se produit, le maître d'ouvrage élaborera au préalable un plan d'intervention comprenant les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et organismes à prévenir et les moyens d'action à mettre en œuvre. Les entreprises disposeront sur le chantier de barrages flottants pour retenir les hydrocarbures dans l'eau et d'une pompe pour les récupérer. Le plan d'intervention intégrera pour chaque engin listé ci-avant l'équipement et les moyens pour éviter toute pollution et pour intervenir si nécessaire.

Les entreprises garantiront une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomènes pluvieux de forte amplitude.

En cas de problème, la Police de l'eau sera immédiatement informée. Les entreprises préviendront également les collectivités locales en cas d'incident à proximité de la zone de baignade et les professionnels concernés.

### 3.5. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Les travaux de démantèlement des câbles seront réalisés essentiellement en mer afin de remettre le site dans l'état initial décrit avant travaux. La remise en état consistera à retirer les câbles sous-marins.

Le navire câblé tirera le câble et l'enroulera sur son pont depuis la côte vers le large. L'opération de relevage met en œuvre des moyens identiques à ceux d'une opération de maintenance par un navire câblé. Elle consiste à crocher le câble au fond à l'aide d'un grappin puis à le récupérer à bord du navire et ensuite à le relever en se déplaçant lentement le long de la route.

Durant son exploitation, il est probable que des espèces benthiques aient colonisé le câble sur les parties non ensouillées. Ces espèces pourraient potentiellement être des espèces protégées malgré la faible surface à coloniser qu'offre le diamètre des câbles. En outre la détermination des impacts du retrait et des parties à laisser devra faire l'objet d'une évaluation en amont des travaux et notamment dans le cadre des autorisations réglementaires.

## 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'intégralité de l'évaluation environnementale est détaillée dans le **Volet B – Évaluation environnementale**.

## 5. LES ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

Les éléments graphiques sont intégrés au sein des différents volets du dossier.

## 6. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Cf. Volet E – Résumé non technique